Implémentation de texte législatif

Document généré par Catala version 0.2.0 13 avril 2021

```
Fichiers sources tissés dans ce document :
— source_loi.catala_fr, dernière modification le 2021-04-13, 21 :59
```

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

```
Métadonnées
                                  source_loi.catala_fr
      déclaration énumération Sexe :
4
        - Femme
        - Homme
      déclaration structure MembreDuJury :
        donnée id contenu entier
        donnée professeur contenu booléen
10
        donnée sexe contenu Sexe
11
        donnée président contenu booléen
12
        donnée externe contenu booléen
13
        donnée habilitation_à_diriger_recherches contenu booléen
14
        donnée hors_monde_universitaire contenu booléen
15
        donnée rapporteur contenu booléen
16
        donnée directeur_de_thèse contenu booléen
17
18
      déclaration champ d'application ValidationJury :
19
        contexte membres contenu collection MembreDuJury
20
        contexte parité_minimale_représentation_équilibrée contenu décimal
21
        contexte codirection_hors_universitaire condition
22
        contexte impossible_trouver_rapporteurs_externes condition
23
        contexte ratio_femmes_hommes contenu décimal
24
        contexte nombre_membres_ok condition
        contexte parité_ok condition
26
        contexte professeurs_ok condition
27
```

```
Métadonnées
        contexte président_ok condition
28
        contexte externes_ok condition
29
        contexte directeurs_ok condition
30
        contexte rapporteurs_nombre_ok condition
31
        contexte rapporteurs_externes_ok condition
32
        contexte tout_ok condition
33
34
      champ d'application ValidationJury:
35
        règle tout_ok sous condition
36
          nombre_membres_ok et parité_ok et président_ok et
37
          externes_ok et professeurs_ok et directeurs_ok et
          rapporteurs_nombre_ok et rapporteurs_externes_ok
39
        conséquence rempli
40
```

Article 16 Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur.

```
source_loi.catala_fr -
   champ d'application ValidationJury :
51
     règle directeurs_ok sous condition
52
       nombre de (filtre pour membre dans membres de
53
         membre.directeur_de_thèse) = 1 et
54
       nombre de (filtre pour membre dans membres de
55
          (membre.directeur_de_thèse et
56
            membre.habilitation_à_diriger_recherches)) = 1
57
     conséquence rempli
59
     règle directeurs_ok sous condition
60
       nombre de (filtre pour membre dans membres de
61
         membre.directeur_de_thèse) = 2 et
62
       nombre de (filtre pour membre dans membres de
          (membre.directeur_de_thèse et
64
            membre.habilitation_a_diriger_recherches)) = 2
65
     conséquence rempli
66
```

Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

```
champ d'application ValidationJury :

règle codirection_hors_universitaire sous condition

nombre de (filtre pour membre dans membres de

membre.directeur_de_thèse) = 3 et

nombre de (filtre pour membre dans membres de

(membre.directeur_de_thèse et membre.hors_monde_universitaire)) = 1 et

nombre de (filtre pour membre dans membres de
```

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches:

2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Article 17 L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

```
champ d'application ValidationJury :

règle rapporteurs_nombre_ok sous condition

nombre de (filtre pour membre dans membres de membre.rapporteur) = 2 et

nombre de (filtre pour membre dans membres de (membre.rapporteur et

membre.habilitation_a_diriger_recherches)) = 2

conséquence rempli
```

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

```
source_loi.catala_fr _
    champ d'application ValidationJury :
144
      règle rapporteurs_nombre_ok sous condition
        codirection_hors_universitaire et
146
        nombre de (filtre pour membre dans membres de membre.rapporteur) = 3 et
147
        nombre de (filtre pour membre dans membres de (membre.rapporteur et
148
          membre.habilitation_à_diriger_recherches)) = 2 et
149
        nombre de (filtre pour membre dans membres de (membre.rapporteur et
150
          membre.hors_monde_universitaire)) = 1
151
      conséquence rempli
152
```

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

```
source_loi.catala_fr _
    champ d'application ValidationJury :
161
      règle rapporteurs_externes_ok sous condition
162
        impossible_trouver_rapporteurs_externes
163
      conséquence rempli
164
165
      règle rapporteurs externes ok sous condition
166
        nombre de (filtre pour membre dans membres de membre.rapporteur) = 2 et
167
        nombre de (filtre pour membre dans membres de
          (membre.rapporteur et membre.externe)) = 2
169
      conséquence rempli
170
171
      règle rapporteurs_externes_ok sous condition
172
        codirection_hors_universitaire et
173
        nombre de (filtre pour membre dans membres de
174
          (membre.rapporteur et membre.habilitation_à_diriger_recherches et
175
            membre.externe)) = 2
176
      conséquence rempli
177
```

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

Article 18 Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit.

```
source_loi.catala_fr

champ d'application ValidationJury :

règle nombre_membres_ok sous condition

nombre de membres ≥ 4 et nombre de membres ≤ 8

conséquence rempli
```

Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

```
champ d'application ValidationJury :

règle externes_ok sous condition

nombre pour membre dans membres de membre.externe × 2 > nombre de membres

conséquence rempli
```

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

```
_ source_loi.catala_fr _
    champ d'application ValidationJury :
218
      définition ratio_femmes_hommes égal à
219
        entier_vers_décimal de (nombre pour membre dans membres de
220
          (membre.sexe sous forme Femme)) ÷.
221
         entier_vers_décimal de (nombre de membres)
222
      règle parité_ok sous condition
224
        ratio_femmes_hommes >>. parité_minimale_représentation_équilibrée et
225
        ratio_femmes_hommes ≤. 1,0 -. parité_minimale_représentation_équilibrée
226
      conséquence rempli
227
```

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

```
champ d'application ValidationJury :

règle professeurs_ok sous condition

nombre pour membre dans membres de membre.professeur × 2 >

nombre de membres

conséquence rempli
```

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

```
champ d'application ValidationJury :

règle président_ok sous condition

(nombre pour membre dans membres de membre.président = 1) et

(pour tout membre dans

(filtre pour membre dans membres de membre.président) on a
```

${\tt membre.professeur})$

conséquence rempli

255

256

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.